

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
DE LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 19 OCTOBRE
2022, À 20 h AU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE CAPLAN,
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR DENIS GAUTHIER,
PRÉFET SUPPLÉANT, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Nancy Skene	Mairesse sup.	Shigawake
Gérad Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Hazen Whittom	Maire	Hope
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Lise Castilloux	Mairesse	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste.

Absences : Éric Dubé, Marc Loisel, Josiane Appleby ainsi qu'un représentant de la Municipalité de Saint-Siméon.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2022-10-182 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par la mairesse Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adopté :

1. Adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption de procès-verbaux :
 - 2.1. Comité administratif 9 septembre ;
3. Adoption des comptes à payer du mois de septembre 2022 ;
4. Correspondances ;
5. Administration :
 - 5.1. Adoption des états financiers 2021;
 - 5.2. Autorisation de signature – Entente de partage d'une ressource pour la structuration de la gestion du règlement sur les chiens et les enjeux animaliers;
 - 5.3. Dépôt – Rapport annuel d'activités – Comité de sécurité publique;
 - 5.4. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;
 - 5.5. Déclaration de compétence et fin de l'exercice du droit de retrait – Régie de l'énergie;
6. Développement économique, rural et social :
 - 6.1. Autorisation de signature convention de mandat – Défi OseEntreprendre;
7. Aménagement ;

8. Service incendie ;
 - 8.1.Demande d'aide financière -FRR Volet 4 - Projet de coopération intermunicipale en Service Incendie entre les municipalités de Caplan, St-Alphonse et New Richmond;
9. Période de questions ;
- 10.Levée de l'assemblée.

RÉSOLUTION 2022-10-183 Adoption du procès-verbal du comité administratif du 9 septembre 2022

IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif de la MRC de Bonaventure du 9 septembre 2022 soit adopté tel que lu.

RÉSOLUTION 2022-10-184 Adoption des comptes à payer de septembre 2022

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022 visant le paiement des dépenses du mois de septembre. (*voir annexe 2022-10-184 au livre des minutes*).

— *CORRESPONDANCES* —

Le préfet suppléant fait la lecture des différentes correspondances reçues.

— *ADMINISTRATION* —

RÉSOLUTION 2022-10-185 Adoption des états financiers 2021 de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold a déposé les états financiers 2021 aux membres du conseil de la MRC de Bonaventure et que ceux-ci ont pu en prendre connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents d'adopter les états financiers de la MRC de Bonaventure pour l'année 2021.

RÉSOLUTION 2022-10-186 Autorisation de signatures - Entente du dossier enjeux animaliers

CONSIDÉRANT QUE les MRC Avignon et Bonaventure ont travaillé conjointement à définir un projet de ressource partagée pour la structuration de la gestion du règlement sur les chiens et des enjeux animaliers ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Maria, Carleton, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise et L'Ascension-de-Patapédia, Cascapédia-St-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Hope, Hope Town, Saint-Godefroi et Shigawake désirent mettre en commun une ressource pour la structuration de la gestion du règlement sur les chiens et des enjeux animaliers;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoient la possibilité pour la MRC et les MUNICIPALITÉS LOCALES de conclure une entente intermunicipale ayant comme mode de fonctionnement la fourniture de services ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a été mandatée par les municipalités signataires de l'entente pour la gestion de cette ressource ;

CONSIDÉRANT QUE qu'une entente a été signée entre la MRC Avignon et le ministère des Affaires municipales et des Régions en date du 15 décembre 2021, confirmant une aide financière d'un montant de 182 073 \$ dans le cadre du Volet 4 - soutien à la coopération municipale du Fonds Régions et Ruralité (FRR) pour la réalisation de cette entente ;

IL EST PROPOSÉ PAR Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents:

D'adopter l'Entente relative au partage d'une ressource pour la structuration de la gestion du règlement sur les chiens et des enjeux animaliers et d'autoriser M. Éric Dubé, préfet et M. François Bujold, directeur général et greffier-trésorier à signer ladite entente.

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents:

Dépôt

**Rapport annuel d'activités –
Comité de sécurité publique;**

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport rapport annuel d'activités – Comité de sécurité publique.

RÉSOLUTION 2022-10-187

**Programme d'aide à l'entretien
du réseau routier local**

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 22 550 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la MRC de Bonaventure visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la MRC ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la MRC de Bonaventure, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**RÉSOLUTION 2022-10-188 Déclaration de compétence et fin
de l'exercice du droit de retrait –
Régie de l'énergie**

ATTENDU QUE le 8 mars 2010, la MRC a, conformément à l'article 111.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), annoncé son intention d'exploiter une ou plusieurs Entreprises en partenariat avec les municipalités régionales de comtés d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé ainsi que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (collectivement avec la MRC, les « Municipalités régionales »);

ATTENDU QUE le 21 avril 2010, la MRC a, en vertu de l'article 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), adopté le Règlement 2010-04 afin de prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait de l'exploitation desdites Entreprises ou à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit (le « Règlement 2010-04 »);

ATTENDU QUE les Municipalités locales ont, en application de l'article 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), exercé leur droit de retrait à l'égard de l'exploitation desdites Entreprises par la MRC, tel que prévu aux résolutions 08-04-2010, 2010-52, 2010.04.50, 2010-04-62 et 10-02-142;

ATTENDU QUE le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » (la « Régie ») selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet par Municipalités régionales et autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la Régie selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les Municipalités régionales et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14-99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115;

ATTENDU QUE les Municipalités locales entendent cesser l'exercice de leur droit de retrait afin de participer à l'exploitation du projet Dune-du-Nord ainsi qu'à toute autre Entreprise subséquente que la MRC ou la Régie commence à exploiter, directement ou indirectement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, par Linda Mac Whirther et résolu à l'unanimité des maires présents:

QUE la MRC prend acte de l'intention des Municipalités locales de cesser l'exercice de leur droit de retrait afin de participer à l'exploitation du projet Dune-du-Nord ainsi qu'à toute autre Entreprise subséquente que la MRC ou la Régie commence à exploiter, directement ou indirectement;

QUE la MRC fixe à cette fin les droits d'adhésion de chaque Municipalités locales à seize dollars canadiens (16,00 \$CAN) par habitant, lesquels droits sont payables à la Régie selon les modalités déterminées par cette dernière;

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

RÉSOLUTION 2022-10-189 **Autorisation de signature convention de mandat – Défi OseEntreprendre**

IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser le directeur général greffier trésorier à signer pour et au nom de la MRC la convention du mandat pour le Défi OseEntreprendre pour l'année 2022-2023 (voir annexe 2022-10-189)

— AMÉNAGEMENT —

RÉSOLUTION 2022-10-190 **Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2021-05 de la municipalité de Hope Town par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU);

ATTENDU QU'UNE dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

ATTENDU QU'UN nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure de la municipalité de Caplan, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU ;

ATTENDU QUE malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard l'Italien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 022-09-281) de la municipalité de Caplan.

RÉSOLUTION 2022-10-191 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1208-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1208-22 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'uniformiser le zonage suite à la décision de la CPTAQ (Demande à portée collective 415181) avec la création et l'agrandissement de zones rurales et agroforestières, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la pro-mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Nancy Skeen et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2022-140 à l'égard du Règlement numéro 1208-22 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 3 octobre 2022.

RÉSOLUTION 2022-10-192 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1206-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU);

ATTENDU QU'UNE dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

ATTENDU QU'UN nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure de la municipalité de Caplan, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU ;

ATTENDU QUE malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard l'Italienet il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 022-09-281) de la municipalité de Caplan.

RÉSOLUTION 2022-10-193 Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1208-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1208-22 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'uniformiser le zonage suite à la décision de la CPTAQ (Demande à portée collective 415181) avec la création et l'agrandissement de zones rurales et agroforestières, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la pro-mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Nancy Skeen et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2022-140 à l'égard du Règlement numéro 1208-22 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 3 octobre 2022.

— SERVICE INCENDIE —

RÉSOLUTION 2022-10-194 **Demande d'aide financière FRR
Volet 4 – Soutien à la
coopération intermunicipale-
Partie 2 - Projet de coopération
intermunicipale en Service
Incendie entre les municipalités
de Caplan, St-Alphonse et New
Richmond**

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Caplan, St-Alphonse et New Richmond désirent présenter un projet de démarrage et mise en œuvre d'une entente de coopération intermunicipale en Sécurité Incendie dans le cadre de l'aide financière du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – partie 2;;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Castilloux et résolu à l'unanimité des maires présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- La MRC de Bonaventure s'engage à participer au projet démarrage et à la mise en œuvre d'un service de direction en Sécurité Incendie en commun ;
- La MRC de Bonaventure accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil des maires autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le préfet et le directeur général secrétaire-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

RÉSOLUTION 2022-10-195 **Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ par Brent Hocquard que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier